**CASUS FONCTION PUBLIQUE**

**CASUS 1**

Conformément à l’article 6, § 7, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l’Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, le Roi a déterminé le statut administratif du personnel de l’agence.

Imaginons qu’initialement, il soit prévu que lorsqu’un emploi permanent du cadre est vacant, le Ministre compétent nomme à cet emploi le candidat classé premier de la réserve de recrutement existante.

Imaginons encore que le statut ait prévu que lorsqu’il n’existait pas de réserve de recrutement, un concours de recrutement devait être organisé et que l’emploi vacant devait alors être attribué au candidat premier classé, les autres candidats étant placés dans une réserve de recrutement, dans l’ordre de leur classement. La réserve de recrutement à une durée de validité de deux ans.

Dans ce contexte, il se fait que Monsieur X, classé deuxième lors d’un concours de recrutement organisé il y a six mois, en vue de pourvoir à un poste de médecin vétérinaire prévu au cadre de l’agence, se retrouve donc classé premier au sein de la réserve de recrutement. Or il se fait que deux autres postes de médecins vétérinaires prévus au cadre de l’agence doivent se libérer dans les dix mois à venir, les agents en poste atteignant à ce moment, l’âge légal de la pension.

Monsieur X, jeune vétérinaire indépendant dont l’activité souffre de la concurrence de vétérinaires plus âgés installés dans la même région que lui, se réjouit de la perspective de pouvoir intégrer l’agence fédérale, garantie pour lui d’un travail régulier et de la rémunération y afférente.

Voilà cependant que deux mois avant le départ à la retraite des deux vétérinaires et la nomination potentielle de Monsieur X, le Roi décide de modifier les conditions de nomination en précisant que seul les vétérinaires ayant exercé la profession depuis au moins 5 ans peuvent être nommés agents de l’Agence fédérale, quel que soit par ailleurs, notamment, leur classement dans la réserve de recrutement. L’arrêté royal est publié sans délai et entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Pour Monsieur X, c’est une catastrophe car n’étant diplômé que depuis deux ans, il ne remplit pas cette nouvelle condition de nomination. Il décide, sur le champ, d’introduire un recours en annulation à l’encontre de l’arrêté royal modificatif, devant le Conseil d’Etat. Comment pourrait-il motiver son recours et quelle pourrait être la défense de l’Etat belge ?

Voir par exemple C.E., 18 octobre 2000, n° 90.289, Moreau c. Etat belge ; C.E., 14 novembre 1997, n° 69.598, Derbaudrenghien c. Etat belge ; C.E., 28 mai 1999, n° 80515, Van Nypelseer c. Etat belge (qui examine également un moyen tiré de l’incompétence du Gouvernement en affaires courantes) ; C.E., 1er février 2011, Grouy c. Région wallonne

**CASUS 2**

La Commune de S. décide de s’adjoindre les services de Monsieur X, informaticien, en vue de la mise à jour et de la maintenance de son site Internet. La décision prévoit que Monsieur X sera engagé dans un premier temps pour une période correspondant à la durée du stage que doivent accomplir les agents statutaires de la communes pour pouvoir être nommés à titre définitif, soit pour une durée de 6 mois. Elle prévoit aussi que si cette première période se déroule à la satisfaction de la Commune, Monsieur X sera nommé pour une période de 2 ans renouvelable.

Monsieur X commence ainsi à travailler au sein des services de la Commune de S. Il bénéficie de la même échelle de traitement que les agents statutaires titulaires d’un grade de niveau A au sein des services communaux. Le cadre de la Commune ne prévoit pas d’emploi d’informaticien au niveau A.

La première période de 6 mois ayant donné satisfaction, Monsieur X bénéficie d’un nouvel engagement pour une période de 2 ans. Puis, au terme de celle-ci, il est « nommé » à durée indéterminée, l’engagement pouvant néanmoins prendre fin moyennant un préavis de trois mois et la décision prévoyant qu’il reste soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. La décision d’engagement fait référence à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Après sept ans de bons et loyaux services, la Commune de S, confrontée à des difficultés financières, décide de mettre un terme à l’engagement de Monsieur X en le dispensant de prester son préavis et en lui payant une indemnité compensatoire de préavis.

Monsieur X décide de contester cette décision devant le Conseil d’Etat. La Commune se défend notamment en soutenant que le Conseil d’Etat n’est pas compétent dans la mesure où Monsieur X était engagé dans les liens d’un contrat de travail et non sous statut. Elle reste toutefois en défaut de produire ledit contrat de travail.

Qu’en pensez-vous ? Si Monsieur X était effectivement engagé sous les liens d’un contrat de travail, quelle en est la conséquence d’un point de vue de la compétence juridictionnelle pour connaître du litige ? Justifiez votre réponse.

Voir par exemple C.E., 27 juin 2006, n° 160.637, Godfirnon c. Commune de Spa et C.E., 18 novembre 2002, n° 112.590, Demoulin et Baillez c. Commune de Tubize ; voir articles 144-145 de la Constitution ; voir aussi C.E., 22 juin 2009, n° 194.567, Gillard c. Etat belge ; C.E., 22 janvier 2008, n° 178.821, Michotte c. S.C. « Le Foyer Moderne » ; C.E., 30 novembre 2007, n° 177.501, Adamopoulos c. Théâtre Royal de la Monnaie ; C.E., 28 novembre 2001, n° 101.223, Rombouts c. A.I.O.M.S. de l’Ardenne ; C.E., 24 janvier 2001, n° 92.580, de Ville de Goyet c. Province du Brabant wallon

**CASUS 3**

Le Gouvernement de la Région wallonne décide de modifier le Code wallon de la Fonction publique pour prévoir que les délégués syndicaux ne pourront désormais plus s’absenter du service pour participer aux réunions des comités de négociation et de concertation prévus par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par son arrêté royal d’exécution du 28 septembre 1984, que pour autant qu’ils aient obtenu l’autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique. La modification prévoit que ce dernier pourra refuser son autorisation s’il constate que le délégué qui lui adresse la demande s’est déjà absenté plus de cinq jours ouvrables au cours des douze derniers mois, pour les mêmes motifs.

Quel est l’objet de cette modification ? Le Gouvernement régional est-il compétent pour adopter pareil dispositif ? Justifier votre réponse.

Voir par exemple C.E., 29 décembre 2010, n° 210.163, Yernaux c. Cocom.

**CASUS 4**

Une commune wallonne souhaite limiter les hypothèses d’engagement de ses agents sous statuts aux seuls cas expressément prévus dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment le secrétaire communal et le receveur communal). Dans tous les autres cas, elle souhaite pouvoir engager ses agents par contrat de travail.

Qu’en pensez-vous au regard notamment de la Constitution, de loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l’A.R.P.G. 2000 ?

Voir aussi, par exemple C.E., 6 janvier 1999, n° 77.982, Bidée c. Commune de Woluwé-Saint-Pierre.

**CASUS 5**

Monsieur X est carrossier.

Le 15 juillet 2010, le Moniteur belge publie un appel à candidature pour à une désignation à titre temporaire dans l’enseignement de la Communauté française, aux fonctions de professeur de pratique professionnelle aux niveaux inférieur et supérieur de l’enseignement de plein exercice pour l’année scolaire 2010-2011.

Monsieur X, qui a déjà exercé cette fonction par le passé, pose sa candidature.

Le 18 août 2010, le Ministre compétent du Gouvernement de la Communauté française prend la décision suivante : « *Compte tenu des condamnations pénales dont vous avez fait l’objet par le passé et qui apparaissent sur le certificat de bonne vie mœurs joint à votre acte de candidature, j’ai le regret de vous faire savoir que j’estime que vous ne remplissez pas la condition de conduite irréprochable prescrite par l’article 18,2°, de l’arrêté royal du 22 mars 1969 pour pouvoir être désigné à titre temporaire dans l’Enseignement de plein exercice organisé par la Communauté française durant l’année scolaire 2010-2011. Dès lors, votre candidature ne peut être prise en considération pour l’année scolaire 2010-2011* ».

Les deux condamnations sont anciennes et concernent l’une, des faits de coups et blessures involontaires dans le cadre d’un accident de roulage, l’autre, un fait de dégradation de mobilier urbain.

L’article 18 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 énonce : « *Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :*

*1. être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;*

*2. être de conduite irréprochable ;*

*3. jouir des droits civils et politiques ;*

*4. avoir satisfait aux lois sur la milice ;*

*5. être porteur d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ;*

*6. remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel ;*

*7. satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;*

*8. avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;*

*9. ne pas faire l’objet d’une suspension par mesure disciplinaire, d’une suspension disciplinaire, d’une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d’une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d’un autre réseau* ».

La décision du Ministre, prise sans audition préalable de Monsieur X, a pour effet d’empêcher la désignation de celui-ci dans la fonction à pourvoir pour l’année 2010-2011. Or Monsieur X comptait sur cette désignation, qu’il avait déjà obtenue à diverses reprises par le passé, pour « arrondir » ses fins de mois.

Il entend donc entreprendre celle-ci devant le Conseil d’Etat. Quel argument, tiré des principes généraux du droit, pourrait-il faire valoir à l’appui de son recours ?

Voir par exemple C.E., 12 janvier 2006, n° 153.702, Noël c. Communauté française.

**CASUS 6**

Monsieur X a décidé de se porter candidat à un emploi du niveau B au sein du S.P.F. SECURITE SOCIALE.

Lauréat de la sélection comparative organisée à cette occasion, il est toutefois déclaré inapte au terme de l’examen médical organisé conformément à l’article 27 de l’arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l’Etat.

La décision prise à cet égard n’est nullement motivée. Dans le cadre du recours introduit par Monsieur X à l’encontre de cette décision, l’autorité justifie l’absence de motivation par le respect dû à la vie privée de Monsieur X et au secret médical. Qu’en pensez-vous ?

Voir C.E., 13 novembre 1998, n° 76.932, Kulcsar c. Etat belge

**CASUS 7**

Le C.P.A.S. de la commune de Y décide de recruter un employé d’administration D4 à temps plein. Il publie à cette fin un appel à candidatures dans la presse locale.

L’appel à candidatures précise : « *Les conditions pour accéder à l'emploi d'employé d'administration D4 sont les suivantes :*

*Conditions générales.*

*1. Etre belge ou citoyen de l'Union Européenne ;*

*2. Avoir une connaissance de la langue française suffisante au regard de la fonction à exercer ;*

*3. Jouir des droits civils et politiques ;*

*4. Etre de bonne conduite, vie et mœurs ;*

*5. Satisfaire aux lois sur la milice ;*

*6. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées par la fonction à exercer ;*

*7. Etre âgé(e) de 18 ans au moins ;*

*8. Etre titulaire du diplôme d'enseignement secondaire supérieur.*

*Conditions particulières*

*Epreuve écrite consistant à faire la synthèse et le commentaire critique d'une conférence sur un sujet d'ordre général (cotée sur 40 points).*

*Epreuve orale ayant pour but d'apprécier la formation générale, les facultés de compréhension et de raisonnement des candidat(e)s (cotée sur 20 points).*

*La participation à l'épreuve orale est subordonnée à la réussite de l'épreuve écrite.*

*Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir au moins une note de 6/10* ».

Cinq candidats se présentent à la première épreuve mais seuls deux d’entre eux, un homme, Monsieur B et une femme, Madame A, sont admis à la deuxième épreuve. Monsieur B a obtenu 30/40 à la première épreuve, tandis que Madame A a obtenu 31,5/40.

Le procès-verbal de l'épreuve orale est rédigé comme suit : « Madame A présente son cursus scolaire et professionnel. S'en suit un entretien sur l'actualité nationale et internationale. Après délibération, Madame A obtient la note de 18/20 et est déclarée reçue à l'épreuve d'examen de recrutement d'employé(e) d'administration D4. Monsieur B présente son cursus scolaire et professionnel. S'en suit un entretien sur l'actualité nationale et internationale. Après délibération, Monsieur B obtient la note de 18/20 et est déclaré reçu à l'épreuve d'examen de recrutement d'employé(e) d'administration D4".

Bien que la cote finale totale de Madame A soit supérieure à celle de Monsieur B, le C.P.A.S. décide de nommer Monsieur B sur la base des considérations suivantes : « *Attendu que Monsieur B est inscrit dans les services de l'AWIPH dans le cadre de sa réinsertion dans le monde du travail ; Considérant que Madame A bénéficie déjà d'un emploi au sein des services du CPAS ; Considérant la nécessité de rétablir la parité hommes-femmes au sein des services du CPAS ...* ».

Pareille motivation vous paraît-elle admissible pour permettre au C.P.A.S. de s’écarter du classement qui classait Madame A première et Monsieur B second ?

Voir C.E., 8 octobre 2002, n° 111.123, Henni c. C.P.A.S. de Quiévrain

**CASUS 8**

Le moniteur belge du 3 novembre 2011 publie une loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

Dès lors que les régions sont en principe compétentes pour l’organisation et l’exercice de la tutelle sur les communes et les provinces (article 7, § 1er, 1er alinéa, L.S.R.I. 08/08/80) et que les communes et les provinces sont compétentes pour arrêter le statut de leurs agents, comment expliquer que l’Etat fédéral s’estime compétent pour adopter la loi précitée ?

**CASUS 9**

Pourquoi la promotion par avancement à la classe supérieure au sein du niveau A, dans la fonction publique fédérale, n’est-elle pas un exemple de carrière plane ?

Justifier votre réponse au regard des dispositions réglementaires applicables.

**CASUS 10**

Monsieur X est agent statutaire du S.P.W. Il a le grade de gradué et ce, depuis 12 ans.

Peut-il être promu au grade de gradué principal ?

Justifier votre réponse en faisant usage du code de la fonction publique wallonne.

**CASUS 11**

Monsieur X, fonctionnaire au sein de la D.G.O. 5 du Service Public de Wallonie, se voit infliger à titre de sanction disciplinaire, une suspension disciplinaire de cinq mois avec retenue sur traitement fixée à 25% du salaire mensuel lui versé habituellement. L’autorité disciplinaire ne motive pas formellement sa décision, considérant que l’ARPG 2000 ne lui en fait pas l’obligation.

Pareille décision n’est-elle pas contestable, en général et en particulier ? Dans l’affirmative, pour quelle(s) raison(s) ?

Justifiez votre réponse.

**CASUS 12**

Monsieur X, agent administratif statutaire de la province de Liège, occupé au sein du service de perception des taxes provinciales, est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège le 15 mai 2010 à six mois d’emprisonnement avec sursis pour des faits de proxénétisme. Il interjette appel de cette décision. Par un arrêt du 7 juin 2011, la Cour d’appel de Liège confirme le jugement entrepris, sous l’émendation que la peine d’emprisonnement avec sursis est remplacée par la suspension du prononcé de la condamnation.

Monsieur X, pas davantage que Monsieur le Procureur Général, ne s’étant pourvu en cassation à l’encontre de cet arrêt dans les délais prévus à cette fin, celui-ci est devient définitif.

Une procédure disciplinaire est alors initiée à l’encontre de Monsieur X par la Province dès le 3 juillet 2011. Cette procédure se fonde notamment sur l'article 29 du statut du personnel provincial qui précise que les agents provinciaux doivent, dans le service comme dans la vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Au terme de la procédure disciplinaire, Monsieur X se voit infliger la sanction de la démission d’office, soit la sanction la plus grave après la révocation.

Quel(s) argument(s) pourrait-il faire valoir à l’encontre de pareille sanction ?

Voir C.E., 31 janvier 2003, n° 115.347, Leruitte c. Députation provinciale de Liège

**CASUS 13**

Imaginons que le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française énonce, notamment ceci :

« *Tout agent qui manque à ses devoirs encourt une des sanctions suivantes :*

 *1. le rappel à l'ordre ;*

 *2. le blâme ;*

 *3. la suppression de son congé annuel de vacances ;*

 *4. la retenue de traitement ;*

 *5. la suspension disciplinaire ;*

 *6. la rétrogradation ;*

 *7. la démission d'office ;*

 *8. la révocation* ».

Cette disposition ne vous parait-elle pas critiquable ?

**CASUS 14**

Madame Z, agent statutaire du niveau 2 + (rang 27), au sein de la direction générale de l’aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française ne se présente pas à son travail le lundi 14 mars 2011. Elle n’a pas informé son supérieur hiérarchique de son absence et n’avait pas formulé de demande de congé pour cette journée.

Elle revient le lendemain et explique alors que sa voiture n’a pas démarré, qu’elle a appelé un garagiste, mais que celui-ci n’est venu que trois heures après son appel. Comme elle ne travaillait que le matin et pas l’après-midi et qu’elle était occupée au cours de celle-ci, elle n’a pas estimé indispensable de prévenir le bureau de son absence.

L’intéressée n’est pas coutumière du fait et est même reconnue comme un agent performent, motivé et dont la qualité du travail est saluée par ses supérieurs hiérarchiques. En réalité, c’est la première fois, en près de 20 années de carrière, que son comportement prête le flanc à la critique.

Madame V, agent statutaire du niveau 1 (rang 10), responsable du service au sein duquel travaille Madame Z et supérieure hiérarchique de celle-ci, estime néanmoins que nonobstant les états de service de Madame Z, l’absence injustifiée de celle-ci le 14 mars 2011 doit faire l’objet d’une sanction disciplinaire.

Elle notifie sa proposition provisoire de sanction – en l’espèce un blâme – à Madame Z le 22 mars 2011. Elle communique cette proposition de sanction au Comité de direction le 8 avril 2011.

Madame Z ayant souhaitée être entendue par le Comité de direction, l’audition a lieu le 15 avril 2011.

Au terme de celle-ci, le Comité de direction décide de proposer à l’autorité disciplinaire d’infliger à Madame Z une suspension de traitement pour une durée d’un mois.

Pensez-vous, au regard du statut applicable en l’espèce, que Madame Z aurait des arguments à faire valoir dans le cadre d’un éventuel recours qu’elle déciderait d’introduire devant la Chambre de recours ?

**CASUS 15**

Monsieur X, est agent statutaire du niveau 1 depuis 15 ans au sein du Ministère de la Communauté française. Titulaire d'un grade du rang 10, il se voit promu au rang 11 alors qu’aucun emploi de ce grade n’est vacant et qu’il n’avait pas fait acte de candidature à pareille promotion.

De quel mécanisme s’agit-il ?

**CASUS 16**

Monsieur X, domicilié à Walcourt est engagé dans le cadre d’un contrat de travail à durée indéterminée par l’intercommunale qui gère les parcs à conteneurs du Sud de la Province de Namur, en qualité d’agent d’accueil. Son travail consiste à accueillir le public au sein du parc où il est affecté et à l’orienter vers les conteneurs ad hoc en fonction des éléments apportés, tout en veillant à ce que ces éléments rentrent dans les catégories admises.

Son contrat de travail précise qu’il est affecté au parc à conteneurs de Philippeville.

Monsieur X est particulièrement satisfait de cette affectation située à seulement quelques kilomètres de son domicile. Cycliste amateur, il fait le trajet entre son domicile et son lieu de travail tous les jours en vélo et a ainsi pu faire l’économie de l’achat d’un véhicule automobile.

Il travaille déjà depuis près de deux ans lorsque son employeur public lui annonce le 15 mars 2011, qu’à dater du 1er avril suivant, il sera désormais affecté au parc à conteneurs d’Havelange, ses prestations de travail et sa rémunération restant évidemment inchangées.

Monsieur X n’est pas d’accord avec ce changement d’affectation qui lui impose de faire acquisition d’un véhicule automobile pour se rendre sur son lieu de travail, distant désormais, de plus de 70 kilomètres de son lieu d’habitation.

Il entend contester la décision de l’Intercommunale. Que pourrait-il faire valoir comme argument à l’appui de cette contestation ? Si le litige prend une tournure judiciaire, quel juge sera compétent pour en connaître ?